

Information sur la mise en place d'une prime exceptionnelle pour les personnels des établissements et services sociaux privés et publics dans le cadre de l'épidémie de covid-19

La présente fiche détaille les conditions de versement de la prime exceptionnelle COVID. Les textes juridiques visés ci-dessous viendront formaliser le dispositif juridique détaillé dans cette fiche. Les employeurs ont toutefois la possibilité de verser cette prime par anticipation, sans attendre la publication des textes.

Références juridiques

- **Public** : décret relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant des 3 fonctions publiques (FPH/FPT/FPE) dans le cadre de l'épidémie de covid-19 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. En cours de publication.
- **Privé** : principe du versement de la prime et de la défiscalisation et désocialisation de la prime sera inscrit dans la prochaine loi de finances rectificative et modalités de versement précisées dans la présente annexe. Date d'entrée en vigueur rétroactive fixée au 1^{er} juin pour l'exonération de cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales. Un dispositif de déclaration de cette prime spécifique sera mis en place avec les organismes de recouvrement afin de permettre l'ouverture anticipé du droit à exonération. Des précisions sur ce dispositif seront communiquées prochainement.

Les établissements et services sociaux

La prime concernera les professionnels des établissements et services intervenant dans les champs suivants :

- Etablissements et services pour adultes en difficultés sociales : centres d'hébergement d'urgence et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (8° L312-1 du CASF et L322-1 du CASF), veille sociale : centres d'accueil de jour, équipes mobiles, service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), Samu social Paris groupement d'intérêt public (8° I L312-1 du CASF, L322-1 du CASF et L345-2, L345-2-1 du CASF), pensions de familles et résidences hôtelières à vocation sociale (4° du L633-1 et au 3° du L631-11 du code de la construction et de l'habitation)
- Etablissements et services pour demandeurs d'asile et réfugiés : 13° L312-1, L349-2 du CASF, L744-3 du CESEDA qui vise les centres provisoires d'hébergement (CPH), les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et toute structure bénéficiant du financement du ministère de l'intérieur (hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile / centres d'accueil et d'étude des situations / programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile).

Principes de mise en œuvre

- Caractéristiques de la prime :

Possibilité de verser une prime d'un montant de 1000 euros pour les salariés de ces établissements et services sur l'ensemble du territoire national.

- ➔ La prime exceptionnelle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Dans le champ public et privé, sont visés :

- L'ensemble des professionnels
- Titulaires, contractuels, apprentis
- Toute filière professionnelle confondue
- Personnels de renfort (notamment mise à disposition) à l'exclusion des personnels intérimaires

- Conditions d'éligibilité applicables au secteur public (conditions indicatives pour le secteur privé) :
 - Public : présence effective du personnel sur la période de référence : du 1^{er} mars au 30 avril (télétravail inclus)
 - Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence. Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période ne sont pas éligibles (L'absence est constituée pour les motifs hors congé de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle (présomption d'imputabilité au virus Covid-19), les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail.

Condition pour les personnels médicaux : exercice sur une durée équivalente au moins cinq demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période.

Dans le secteur privé ces critères de répartition sont indicatifs. Les critères de versement aux professionnels concernés doivent pouvoir être déterminés par les structures par accord d'entreprise ou d'établissement ou par décision unilatérale de l'employeur, non soumis à agrément ministériel défini au L314-6 CASF.

- Règles de cumul avec d'autres primes
 - Public : la prime n'est pas cumulable avec la prime fonction publique (FPT/FPE) instituée par le décret 2020-570 du 14 mai 2020.
 - Privé : les exonérations fiscales et sociales ouvertes pour cette nouvelle prime exceptionnelle COVID peuvent se cumuler avec celles relatives à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, y compris dans le régime prévu par l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat).

- Date limite de versement

La prime exceptionnelle Covid-19 devra être versée dans les meilleurs délais sur l'année 2020.

- Modalités de compensation par l'Etat de cette prime versée dans les établissements et services sociaux

Une compensation de l'Etat sera prévue pour les établissements et services pour adultes en difficultés sociales cités ci-dessus, quel que soit leur statut, sous réserve d'un versement effectif de la prime. Les modalités de ce dispositif de compensation seront précisées ultérieurement. Les établissements seront sollicités pour définir la liste des effectifs ayant perçus cette prime. Les primes feront l'objet

d'une déclaration à l'URSSAF. Un strict contrôle de cohérence entre les montants versés et la compensation seront opérés, les écarts faisant l'objet d'une régularisation a posteriori.